

ARRÊTE MUNICIPAL

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DE FER
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES »**

2022 - A - ST 151

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU les articles L. 2213.1 et L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 20.1.2 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en date du 9 juillet 2020,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et particulièrement l'article R 417.10,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,
VU le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99.7 sur les abords de chantiers,
VU l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement rue du chemin de Fer,
VU les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal,

Considérant la demande formulée par « CAE » 8, route de Mandres - 94440 SANTENY et l'entreprise « SECHE ENVIRONNEMENT » pour le compte du SYAGE afin de réaliser un curage et une inspection télévisée sur la rue du chemin de Fer 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 17 octobre 2022 au 28 octobre 2022 de 8h00 à 14h00, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue du chemin de Fer dans sa section comprise entre la rue du Château et le giratoire Belleplace-Blandin afin de réaliser les travaux.

Article 2 : Du lundi 17 octobre 2022 au 28 octobre 2022, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant rue du chemin de Fer dans sa section comprise entre la rue du Château et le giratoire Belleplace-Blandin suivant les nécessités et l'avancement des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra sous sa responsabilité et à son initiative mettre en place une signalisation horizontale et verticale visible de jour comme de nuit conforme à la réglementation en vigueur destinée à baliser les emprises du chantier, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour interdire la circulation, le stationnement et la mise en place de la déviation. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. Les accès des immeubles seront en permanence maintenus et utilisables.

Article 4 : Un boîtage devra être réalisé dans le secteur concerné.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à **30km/h**.

Article 6 : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8^{ème} partie et en particulier ses articles 119,120,121,129, et 132.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

Article 9 : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale.

Article 10 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue rue du chemin de Fer à la date définie aux articles 1er et 2.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale
- Le demandeur

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **19 OCT. 2022**



Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN